

DOCTRINE

La renaissance du droit de prélèvement ! Est-ce bien raisonnable ?

Véronique Legrand

La mise en garde de la caution enfin consacrée ?

Marie Blondel

JURISPRUDENCE

L'obtention du quitus de gestion, une vanité ?
(Cass. 3^e civ., 27 mai 2021, n° 19-16716, FS-P)

Jean-François Barbière

Aggraver n'est pas causer : retour sur la faute de la victime comme cause d'exonération du producteur d'un produit défectueux
(Cass. 1^{re} civ., 2 juin 2021, n° 19-19349, FS-P)

Eugénie Petitprez

CHRONIQUE

Chronique de régime général des obligations
(mars 2020 – février 2021)

Lionel Andreu, Valerio Forti et Éric Savaux

LES PETITES AFFICHES

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

KIOSQUE
Lextenso

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ

Directrice générale déléguée Emmanuelle FILIBERTI

Responsables de la rédaction Valérie BOCCARA et Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1023 T 94724 • ISSN : 2801-4200

Imprimé par Duplprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits aux Pays-Bas (couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne
(intérieur, 100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 204 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2021 : 260,36 € TTC - Abonnement étranger 2021 : 280,50 €

Prix au numéro France : 30,63 € TTC - Prix au numéro étranger : 33 €

Les Petites Affiches peuvent être citées de la manière suivante : LPA janv. 2021, n° 115m6, p. 1.



DOCTRINE

- 201g7** **La société interprofessionnelle de soins ambulatoires, une nouvelle forme juridique de groupement d'employeurs** PAGE 6
- Pierre Fadeuilhe**
Créée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011, la SISA, société interprofessionnelle de soins ambulatoires, peut désormais exercer, en parallèle de son activité principale, une activité de groupement d'employeurs. L'ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021 et le décret n° 2021-747 du 9 juin 2021 en a fixé le principe et les conditions de mise en œuvre.
- 201g6** **Contribution à l'étude du tarif appliqué à la déclaration de succession. Présentation du problème et proposition de solution** PAGE 11
- Vincent Le Coq**
Le tarif des notaires fait depuis son adoption en 1896 l'objet de nombreuses critiques. Lorsqu'il trouve à s'appliquer aux actes ne relevant pas du monopole, il est susceptible, comme c'est le cas avec la déclaration de succession, d'handicaper le notariat en l'empêchant d'être compétitif vis-à-vis des professions avec lesquelles il est en concurrence. Heureusement, l'arrêt de rejet commenté ne fait pas, en droit, obstacle à une abrogation du tarif particulièrement opportune.
- 201f8** **L'affaire polonaise met à nu les ingérences de l'Union européenne dans les souverainetés nationales** PAGE 15
- Jean-Éric Schoettl**
L'émotion provoquée par la décision du Tribunal constitutionnel polonais du 7 octobre 2021 est excessive à divers égards. En premier lieu, l'intrusion des organes de l'Union européenne dans le domaine de souveraineté de la Pologne, particulièrement dans son organisation judiciaire, constitue une ingérence inacceptable (I). En deuxième lieu, en faisant primer la Constitution polonaise sur le droit européen, le Tribunal constitutionnel polonais prend une position qui n'est guère éloignée de celle de la Cour constitutionnelle allemande et qui fait écho à celle des plus hautes juridictions françaises (II). Enfin, si la France jette la pierre à la Pologne, elle est la première – et à juste titre – à se rebiffer contre les ingérences de l'Union dans les matières de souveraineté (III).
- 201f7** **La renaissance du droit de prélèvement ! Est-ce bien raisonnable ?** PAGE 20
- Véronique Legrand**
Contre toute attente, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a instauré, à son article 24, un droit de prélèvement compensatoire en faveur des enfants du défunt déshérités en application de la loi (étrangère) applicable à la succession. Malgré les critiques que l'on n'a pas manqué de formuler quant à la constitutionnalité de ce texte et sa compatibilité avec le règlement européen relatif aux successions internationales, il faut sans doute faire la part des choses. Mais au-delà, il faut s'interroger sur l'application effective de ce texte qui semble soulever bien plus de questions qu'il ne cherche à en résoudre. Le prélèvement compensatoire serait-il une fausse bonne idée ?
- 201f3** **La mise en garde de la caution enfin consacrée ?** PAGE 28
- Marie Blondel**
La réforme du droit des sûretés opérée par l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 consacre le devoir de mise en garde au sein du Code civil. Cette initiative doit être saluée. Pour autant, certaines critiques peuvent être formulées à l'encontre du texte retenu. La suppression de la distinction entre les cautions averties ou non nous semble critiquable dès lors que les cautions averties n'ont pas besoin d'être mises en garde. Cette suppression pourrait, en outre, se révéler inutile : le contentieux pourrait se reporter sur la question de l'existence d'une perte de chance de ne pas contracter. L'application de la règle au « créancier professionnel » est également critiquable en ce que ces termes peuvent être entendus comme dépassant les créanciers institutionnels habituellement soumis au devoir de mise en garde. Enfin, la suppression du devoir de mise en garde en présence d'une inadéquation du cautionnement aux facultés de paiement de la caution semble sacrifier les intérêts des cautions pour satisfaire l'objectif de clarification des règles du droit des sûretés.

- 201f2** **Le juge et le médiateur, deux maillons de la gestion des conflits** PAGE 34
Laura Viaut
Le terme de « gestion des conflits » est particulièrement à la mode depuis que les MARC se développent en droit français. Il invite à s'interroger sur la complémentarité du travail du juge et du médiateur.

JURISPRUDENCE

- 201g5** **Des critères permettant de qualifier les conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité** PAGE 39

Bénédicte Lavaud-Legendre
Cass. crim., 7 avr. 2021, n° 19-84808, F, D
Si les médias se font régulièrement l'écho de situations dans lesquelles des travailleurs migrants, notamment dans le bâtiment ou le secteur agricole, ont été à la fois exploités et hébergés sur leur lieu de travail, la question se pose de savoir sur quel fondement de tels faits sont sanctionnés. L'étude de la jurisprudence révèle que l'infraction de travail forcé n'est qu'exceptionnellement retenue alors que la qualification de soumission d'une personne vulnérable à des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine semble régulièrement appliquée. L'article 225-14 du Code pénal incrimine le fait de soumettre une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine. À l'occasion de deux arrêts, la chambre criminelle de la Cour de cassation vient d'apporter des critères objectifs précisant ce qu'est un hébergement « incompatible avec la dignité humaine ». Plus largement, l'arrêt du 7 avril 2021 met en évidence la place croissante de la dimension économique dans la définition de la vulnérabilité et de l'état de dépendance.

- 201g3** **L'imprescriptibilité des servitudes discontinues. Pour une extension du droit commun de l'usucapion** PAGE 46

Mathilde Hoyer
Cass. 3^e civ., 17 juin 2021, n° 20-19968, F-B
La servitude d'écoulement des eaux usées est, par nature, discontinue et ne peut dès lors être acquise par usucapion. En dépit de son classicisme, cette solution n'est pas à l'ombre de toute critique. Elle invite précisément à repenser la notion de « continuité » des servitudes en vue de rationaliser le régime de la prescription acquisitive de ces charges.

- 201g1** **L'obtention du quitus de gestion, une vanité ?** PAGE 50

Jean-François Barbiéri
Cass. 3^e civ., 27 mai 2021, n° 19-16716, FS-P
Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. Quelle que fût l'information fournie aux associés, le quitus donné par l'assemblée ne pouvait donc avoir d'effet libératoire au profit d'un ancien gérant de SCI pour les fautes commises dans sa gestion.

- 201g0** **Retour sur la validité de la servitude par destination du père de famille** PAGE 54

Paul-Ludovic Niel
Cass. 3^e civ., 17 juin 2021, n° 20-10740, F-D
Constitue une servitude par destination du père de famille l'acte par lequel s'est opérée la séparation des deux lots qui ne contenait aucune disposition contraire à l'existence de la servitude.

- 201f4** **Aggraver n'est pas causer : retour sur la faute de la victime comme cause d'exonération du producteur d'un produit défectueux** PAGE 58

Eugénie Petitprez
Cass. 1^{re} civ., 2 juin 2021, n° 19-19349, FS-P
À l'occasion d'un arrêt rendu le 2 juin 2021, la première chambre civile est venue apporter une précision sur la faute de la victime comme cause d'exonération du producteur d'un produit défectueux. Elle ne permet l'exonération que si elle a véritablement causé le dommage ; a contrario, si elle l'a simplement aggravé, elle ne peut être retenue.

201f0 Un trésor fort mal partagé entre coinventeurs, propriétaire du fonds et tiers !

PAGE 62

Jean-François Barbiéri

Cass. 1^{re} civ., 16 juin 2021, n° 19-21567, FS–B

L'inventeur d'un trésor s'entend de celui ou de ceux qui, par le pur effet du hasard, mettent le trésor à découvert en le rendant visible. Lorsque la découverte du trésor procède directement d'une action de plusieurs personnes, chacune d'elles doit être qualifiée d'inventeur. S'il peut être dérogé par convention aux dispositions de l'article 716 du Code civil relatives à la propriété d'un trésor, la validité d'une transaction en la matière est conditionnée par l'existence de concessions réciproques. Doit être annulé l'accord transactionnel qui ne fait apparaître aucune concession réciproque, dès lors que le propriétaire du fonds y obtient une gratification supplémentaire, que des tiers étrangers à la découverte y sont injustement gratifiés et que le découvreur du trésor n'y reçoit qu'une part mineure de sa valeur marchande, sans contrepartie.

201g4 Prescription de l'action en paiement et extinction de la sûreté réelle : la portée incertaine d'une décision fondée sur l'article 2488 du Code civil

PAGE 66

Michael Tota

Cass. 3^e civ., 12 mai 2021, n° 19-16514, PR

Dans un arrêt du 12 mai 2021, la Cour de cassation décide que la prescription de l'action en paiement emporte par voie de conséquence l'extinction de l'hypothèque ou du privilège immobilier garantissant la créance. Si cette solution est logique, sa portée demeure toutefois incertaine car elle se fonde sur l'article 2488 du Code civil qui ne régit que les hypothèques et privilèges immobiliers. L'incertitude demeure donc pour les autres sûretés réelles lorsqu'il n'existe pas de disposition similaire.

CHRONIQUE

201f6 Chronique de régime général des obligations (mars 2020 – février 2021)

PAGE 71

Lionel Andreu, Valerio Forti et Éric Savaux

La chronique est assurée par Lionel Andreu, Valerio Forti et Éric Savaux, respectivement professeur, maître de conférences et professeur à l'université de Poitiers, et concerne la période allant de mars 2020 à février 2021.

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
redaction@lextenso.fr